



Le doctorant est un chercheur !

EXISTANT

Le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, couramment dénommé « Contrat Doctoral Unique », est une refonte profonde de la conception du financement des études doctorales, de la définition des tâches confiées à un doctorant, de son rapport à la formation à l'enseignement supérieur et de sa rémunération.

Refonte profonde parce que ce décret change radicalement la nature du finan-

cement et le statut des études doctorales. Alors qu'il était étudiant en formation (doctorale), recruté en fonction de ses compétences et financé (ou non) pour cette formation à partir d'un cadre national d'allocations de recherche, le doctorant devient un agent contractuel de l'établissement embauché par le président d'université. Le paradoxe est qu'il est encore considéré comme un étudiant pour l'établissement des listes électorales aux élections universitaires, sauf s'il bénéficie d'un avenant d'enseigne-

ment de 64 HTD annuelles, et s'il fait explicitement la demande d'être inscrit sur les listes électorales des personnels. Selon son projet personnel, chaque doctorant doit pouvoir choisir librement les activités complémentaires à la préparation de la thèse.

Il faut souligner que ce dispositif contractuel, laissant une importante marge de manœuvre aux établissements, engendre une importante disparité des situations (conditions locales de l'embauche et définition des activités annexes). ●

CRITIQUE

Au lieu de promouvoir les meilleures conditions de formation à la recherche et à l'enseignement, le contrat doctoral impose au doctorant des prestations de service définies par le chef d'établissement. Or, le doctorant tout en participant à la recherche et à la formation de base au sein de l'établissement, est avant tout en construction de sa propre formation.

Le contrat doctoral risque donc de rendre obligatoires des prestations – sans rapport avec son activité de recherche ni sa formation à l'enseignement supérieur – définies par les chefs d'établissement (article 5). Dans cette logique, le dispositif permet de sélectionner les étudiants disposés à effectuer des tâches utilitaires, plutôt que les étudiants les plus aptes à la recherche. Les dispositions de l'article 3 al. 2 ne sont en rien une garantie : l'école doctorale propose et le chef d'établissement dispose. La primauté de la formation à la recherche dans le cursus doctoral s'en trouve menacée.

La question de la diversité des contrats (ministériels, régionaux, sous finance-

ments d'agences de moyens...) n'est pas évoquée. De là découlent des disparités de situations matérielles et intellectuelles qui ne sont pas prises en considération par le décret. Selon que le projet de recherche est fléché ou non, le recrutement s'avère fort différent : meilleur candidat pour les bourses MESR, candidat le plus formé au sujet de thèse prédéfini dans les autres cas. Le doctorant est, selon le cas, relativement libre ou non de ses orientations à la recherche.

Ce décret est également une menace pour la formation à l'enseignement supérieur, dont le SNESUP a toujours souligné l'importance. L'abrogation du décret n° 89-794 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur fait en effet disparaître les centres d'initiation à l'enseignement supérieur, et sans aucun bilan contradictoire de leur efficacité. L'article 6 qui prévoit simplement que « *l'établissement employeur s'assure que le doctorant (...) bénéficie des formations utiles (...)* » constitue, par rapport à l'article 3 du décret n° 89-

794, une régression inacceptable. On passe d'un processus de formation assuré au niveau national à une possibilité de formation locale variable selon chaque établissement.

Par ailleurs, selon la nature du contrat et sans avenant au contrat, le doctorant peut se voir interdire d'effectuer des enseignements. Or, le CNU exige une expérience non négligeable d'enseignant des docteurs candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférence. Le décret propose un modèle de thèse imposé en trois ans, quel que soit le champ disciplinaire. Il ne reconnaît donc pas les différences de contrainte de la recherche selon les disciplines et repose sur une hypothèse infondée de linéarité de la recherche. Les extensions récurrentes de temps de réalisation de contrats de recherche sont d'ailleurs des éléments tangibles montrant l'impossibilité de planifier avec certitude la durée d'une recherche. Par ailleurs, l'absence, dans l'article 12, de référence à un indice brut de la fonction publique pour la rémunération des doctorants les expose



Le doctorant est un chercheur !

CRITIQUE (suite)

à la dépréciation de leurs rémunérations. Ces deux éléments renforcent les disparités salariales d'une part entre les disciplines « rentables » et les autres, d'autre part entre les universités ordinaires et les universités privilégiées. Ils engendrent une compétition destruc-

trice du tissu universitaire, aussi bien dans le champ des disciplines que dans le champ géographique. Cette situation est aggravée par le fait qu'il n'est quasiment plus possible d'obtenir des financements de thèse dans certains domaines (plus particulièrement en SHS), ce qui

accroît le déficit de doctorants dans ces secteurs.

Enfin, n'est pas prise en considération la situation du doctorant qui réalise, volontairement ou non, une thèse non financée. Dans ce cas, il ne dispose d'aucun autre statut que celui d'étudiant ! ●

PROPOSITIONS

Si le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 sur le contrat doctoral apporte un cadre juridique national pour les doctorants, les risques qu'il leur fait encourir ont amené le SNESUP à demander son abrogation et la reconnaissance du caractère professionnel de la recherche doctorale et la création d'un véritable statut de droit public pour les doctorants, garantissant le salaire, les droits sociaux et la validation des années de travail pour la retraite. Pour ce faire, il revient depuis très longtemps, au moins pour les doctorants se destinant à la carrière d'enseignant-chercheur, un pré-recrutement comme fonctionnaire stagiaire, avec traitement à temps plein et service aligné sur celui des allocataires moniteurs (64 heures), formation à l'enseignement et possibilités de réorientation en cours de formation ou après la thèse.

Dans cette attente, nous demandons une augmentation massive du nombre de contrats doctoraux, en particulier, mais pas seulement, dans les lettres, langues, arts, sciences humaines et sociales (ALLSHS) ; le contrat doctoral ne doit cependant pas être le passage unique pour faire une thèse (de nombreux doctorants, plus particulièrement en SHS, ne peuvent bénéficier des offres de financement de thèse attribuées très majoritairement à certains grands domaines).

Les financements doctoraux doivent redevenir des financements pérennes ministériels et non des financements sur projets, type ANR.

Les doctorants sont membres à part entière de leur laboratoire pendant la période de doctorat. Nous soutenons la demande de création d'un collège spécifique au conseil d'administration et

au conseil des études et de la vie universitaire.

Une réflexion doit être amorcée concernant le fonctionnement des écoles doctorales, tant en termes de transparence et de collégialité, que pour l'organisation et le contenu des formations, en prévoyant d'associer plus largement les doctorants et l'ensemble des enseignants-chercheurs. La réflexion doit également être relancée sur la durée de la thèse, en tenant compte des spécificités disciplinaires et des situations personnelles des doctorants. Nous redemandons la reconnaissance du doctorat par l'État dans les grilles des fonctions publiques et par les conventions collectives, ainsi que comme formation tout au long de la vie.

Dans l'immédiat, il faut maintenir le statut d'ATER et une formation initiale reprenant en l'améliorant le modèle des CIES. ●



© Didier Chamma